

P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

- 5.2.1. Liste des SUP
- 5.2.2. Plans et notices

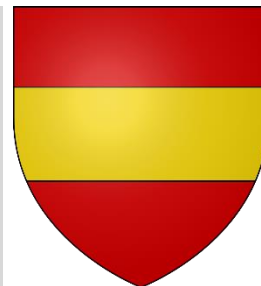
Elaboration du
P.L.U. :
Arrêtée le
17/10/2018
Approuvée le
30/09/2019

Visa
Date :
Signature :



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE BEAUMONT SUR LEZE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.1. Liste des SUP

Elaboration du
P.L.U. :

Arrêtée le
17/10/2018

Approuvée le
30/09/2019

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.2.1

Servitudes d'utilité publique Beaumont-sur-Lèze

Avertissement :
La liste présentée ci-dessous n'est pas contractuelle et peut ne pas être exhaustive

A4 - Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (travaux et entretien des ouvrages)

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Service Eau Environnement et Forêt
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE Cedex 9

Berges de la Lèze, de l'Ousse, du Haumont et ses affluents : le Riouas, la Hière, l'Aiguière et le Loup

Arrêté préfectoral du 12/09/1979

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques

Service localement responsable :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne
Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade / BP 811
31080 TOULOUSE Cedex 6

Château de Vignolles (en partie)

Inscrit du 11/10/1994

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

Service localement responsable :

TERÉGA -
Direction Opérations - Région de TOULOUSE
16 bis Rue Alfred Sauvy
31270 CUGNAUX

Canalisation DN800 Muret la Garonne - Auterive

Arrêté ministériel du 04/06/2004

Servitudes d'utilité publique Beaumont-sur-Lèze

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques

Service localement responsable :

RTE Toulouse
Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées
87 rue Jean Gayral
31200 TOULOUSE

Liaisons aériennes 2x400KV Cazaril Verfeil 1 et 2

Déclaration d'utilité publique du 06/03/1980

Liaison aérienne 225kV N0 1 Portet St Simon - Riveneuve

Liaison aérienne 225kV N0 1 Portet St Simon - Tarascon

Liaison aérienne 63kV N0 1 Carbonne-Muret

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles

Service localement responsable :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne
Cité administrative
2 Boulevard Armand Duportal - BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX 9

PPRN Beaumont sur Lèze

Arrêté préfectoral du 20/11/2002

PT1 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Service localement responsable :

ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Muret la Ferrane

Décret ministériel du 06/12/1991

Servitudes d'utilité publique Beaumont-sur-Lèze

**PT2 - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission
et de réception exploités par l'Etat**

Service localement responsable :
ORANGE - UIMP
2 Avenue du Général Hoche
81000 ALBI

Station hertzienne de Bérat-Muret la Ferrane

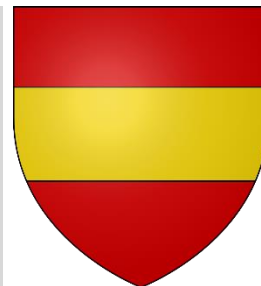
Décret ministériel du 05/04/1990

Station hertzienne de Muret la Ferrane et Faisceau hertzien Muret - Muret la Ferrane

Décret ministériel du 29/08/1990

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE BEAUMONT SUR LEZE



P.L.U.

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

5 – Annexes

5.2. Servitudes d'utilité publique

5.2.2. Plans et notice

Elaboration du
P.L.U. :

Arrêtée le
17/10/2018

Approuvée le
30/09/2019

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

5.2.2

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

5 - Annexes
5.2. Servitudes d'utilité publique
5.2.2 Plan au 1/10 000e

P.L.U :
Arrêté le
17/10/2017

Approuvé le
30/09/2019

Visa

Date :

Signature :

- A4 : Servitude de libre passage des engins mécaniques
- Monument historique
- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques
- I3 : Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- SUP1 : bande de 390 m liée à la servitude I3
- I4 : Servitude relative à l'établissement des lignes et canalisations électriques
- PM1 : Servitude relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles
- PT1 : Servitude de protection des centres de réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
- PT2 : Servitude relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

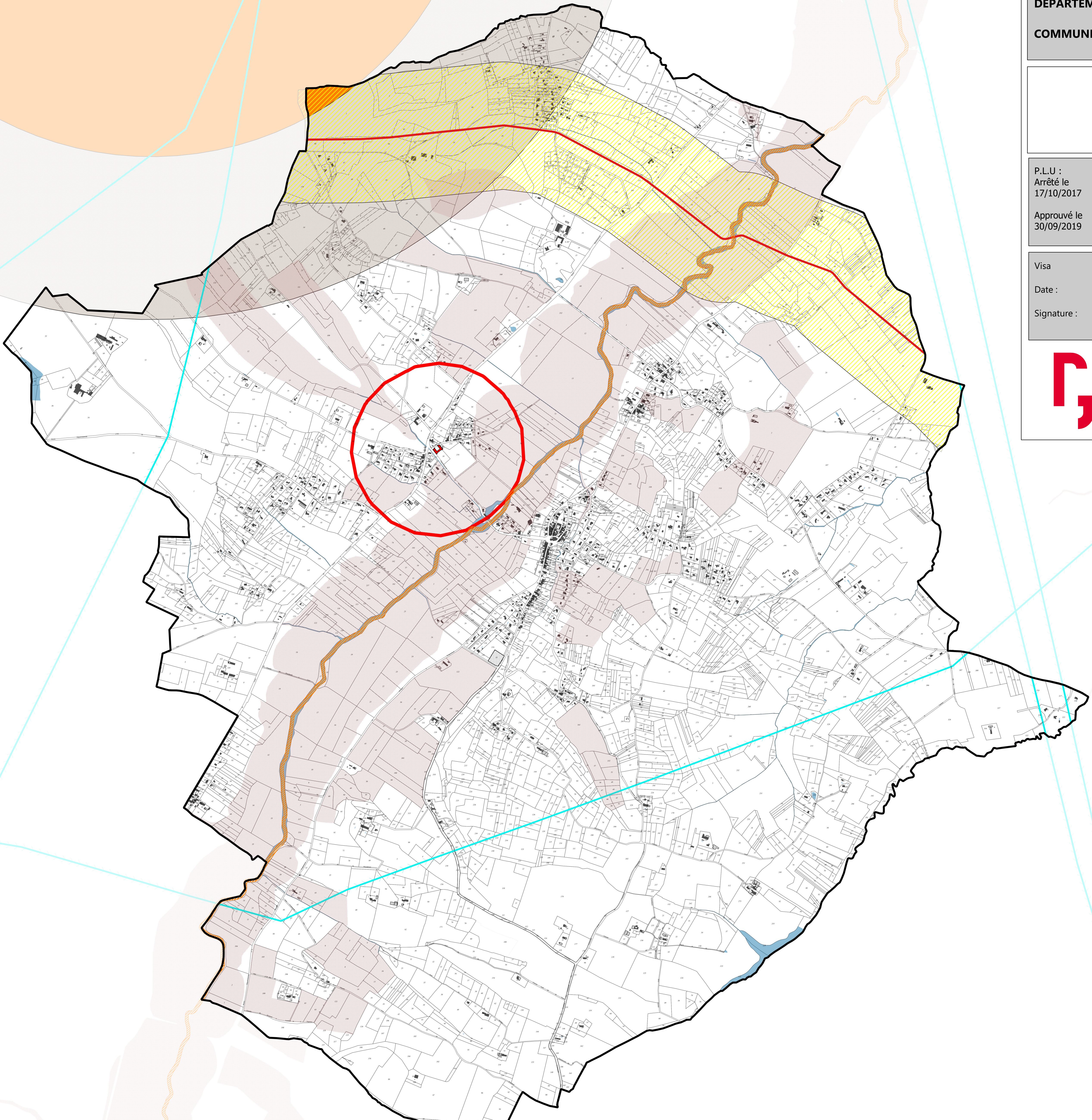


16 av. Ch. de Gaulle
Batiment n°8
31130 BALMA
Tél : 05 34 27 62 28
Fax : 05 34 27 62 21
paysages@orange.fr

5.2.2

0 100 200 300 400 500 m

échelle : 1/10 000°



COMMUNE DE BEAUMONT/LEZE - Plan ABF

© IGN - Paris - BD PARCELLAIRE © - © IGN - Paris - 2010 / protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007



PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de BEAUMONT-SUR-LEZE - 31
Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TERÉGA
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TERÉGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TERÉGA

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
DN 800 MURET LA GARONNE-AUTERIVE	80	800	Traverse	4,24	AM 4 juin 2004 NOR : IND10402949A ⁽¹⁾ ou IND10402950A ⁽²⁾

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TERÉGA S.A.

Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • www.terega.fr

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
 - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
 - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
 - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TERÉGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TERÉGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
DN 800 MURET LA GARONNE-AUTERIVE	10

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TERÉGA sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiées et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	Contraintes associées	
	SUP 1 Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	SUP 2-3 Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP>100 pers, d'ERP¹ neuf > 100pers ou d'IGH² subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TERÉGA. - Pas d'Installation Nucléaire de Base	• Pas d'ERP neuf >100 pers • Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base • Permis de construire pour extension d'un ERP existant>100 pers subordonné à : - la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TERÉGA - une étude de résistance du bâti.
DN 800 MURET LA GARONNE-AUTERIVE	390 m	5 m

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TERÉGA demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TERÉGA de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TERÉGA (cerfa. n°15017*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

¹ ERP : Etablissement Recevant du Public

² IGH : Immeuble de Grande Hauteur

5. Travaux à proximité du réseau TERÉGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TERÉGA.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

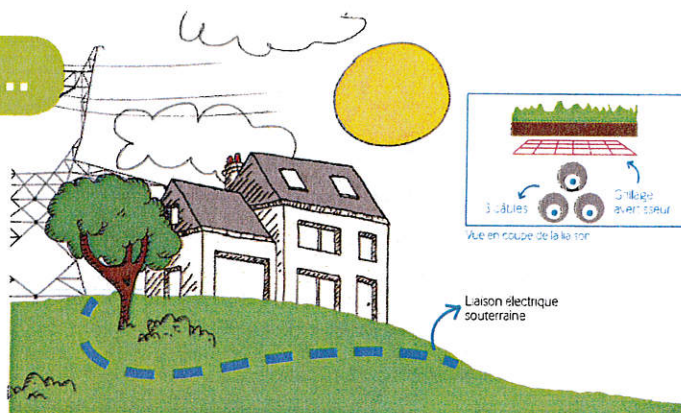
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

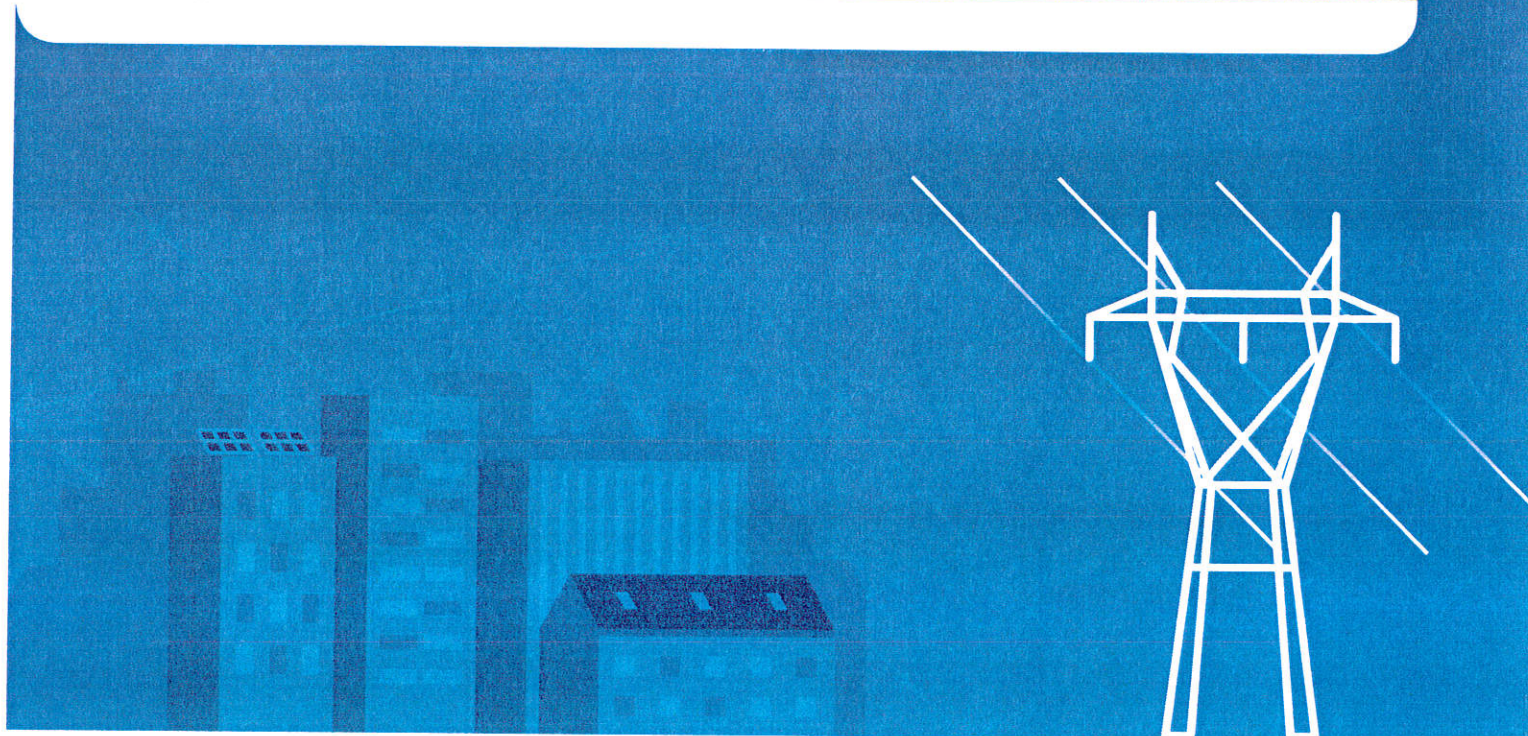
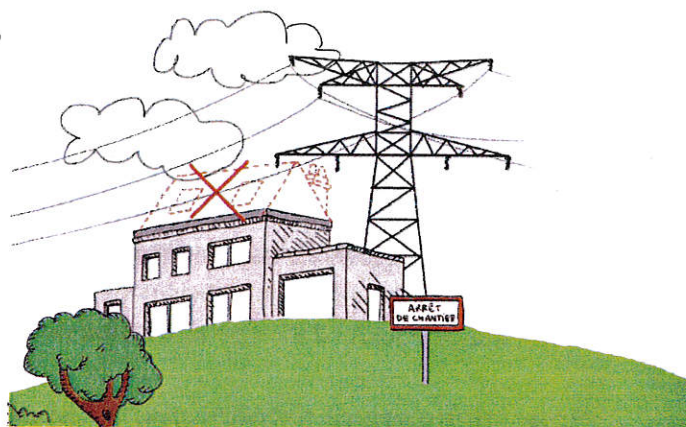
- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

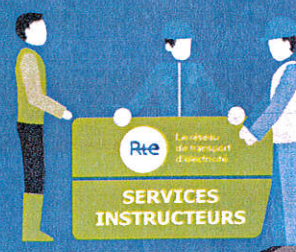
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse - 82 chemin des courses BP 13731 -
31037 Toulouse Cedex 1 - Bal : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Pyrénées - 87, rue Jean Gayral - 31200 Toulouse
Bal : rte-cm-tou-gmr-pyr-prt@rte-france.com



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

HAUTE GARONNE

**Service
Eau
Et Environnement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA HAUTE GARONNE**

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

INONDATIONS ET MOUVEMENTS DE TERRAIN

COMMUNE DE BEAUMONT SUR LEZE

REGLEMENT

Juillet 2002

P.P.R

Approuvé le

20 NOV. 2002



**ENVIRONNEMENT
ET RISQUES NATURELS**

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février, relative au renforcement de la politique de l'environnement.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Le PPR a pour objet :

- d'analyser les risques sur un territoire donné,
- d'en déduire une délimitation des zones exposées,
- de privilégier le développement sur les zones exemptes de risques,
- d'introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels fixe les objectifs suivants :

- ne pas ajouter de population dans les zones les plus exposées,
- ne pas aggraver les conditions d'écoulement et ne pas augmenter le niveau de risque,
- préserver le champ d'expansion des crues,
- permettre le maintien des activités existantes.

UTILISATION PRATIQUE DU REGLEMENT PPR

1. REPERAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE A RISQUE

- la **carte du PPR** permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (rouge, violette, bleue, jaune, marron) ou de non-risque (zone blanche) ;

2. UTILISATION DU REGLEMENT

- si la zone est rouge, violette, bleue, jaune ou marron, il faut prendre connaissance des prescriptions obligatoires ou des recommandations applicables aux zones directement

exposées dites rouge, violette, bleue, jaune ou marron présentées au TITRE II, p 13 et suivantes du règlement.

Rappel :

Les **recommandations** sont des mesures définies par le PPR **sans obligation de réalisation**.

Les **prescriptions** sont des mesures à mettre en œuvre **obligatoirement dans le délai fixé dans le règlement**.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1) Objet et champ d'application
- 2) Enjeux, risques et zonage réglementaire.
- 3) Effets du PPR

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

- 1) Remarques générales
- 2) Rappel des dispositions réglementaires
- 3) Dispositions applicables en zones inondables

TITRE II – CATALOGUE DES REGLEMENTS

Zonage en zone inondable

- Zone rouge : aléa inondation fort hors zone urbanisée.
- Zone violette : aléa inondation fort en zone urbanisée.
- Zone bleue : aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée.
- Zone jaune : aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée.

Zonage mouvements de terrain

- Zone marron foncé : aléa coulée de boue moyen.
- Zone marron clair : aléa coulée de boue faible.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT PPR

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de BEAUMONT SUR LEZE incluse dans le périmètre d'étude et d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 31-000018 du 26 janvier 2001. Ce dernier définit alors :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques d'inondation prévisibles** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs** (article 40-1, 3° de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II).

Avant tout début de mise en œuvre, tout projet d'aménagement (relevant du champ d'application du PPR), devra être soumis pour accord préalable au service gestionnaire de la servitude PPR.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont les risques **d'inondation et de mouvements de terrain** pour lesquels les circulaires du 24 janvier 1994 (annexe) et du 24 avril 1996 (annexe) rappellent la position de l'Etat selon trois principes qui sont :

d'interdire à l'intérieur des zones d'inondation et de mouvements de terrain soumises aux aléas les plus forts toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ;

de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues où un volume d'eau important peut être stocké et qui jouent le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes ;

d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ainsi que tout aménagement et pratique pouvant aggraver le risque (aménagements fonciers, hydrauliques ou agricoles, déboisement...).

Les objectifs du Plan de Prévention du Risque sont les suivants :

préserver les vies humaines,

limiter les dommages aux biens,

permettre le ralentissement et le stockage des crues en conservant intact les zones inondables,

préserver les milieux naturels et éviter les pollutions.

2) ENJEUX, RISQUES ET ZONAGE REGLEMENTAIRE.

Les **enjeux** sont liés à la présence d'une population exposée, ainsi que des intérêts socio-économiques et publics présents.

L'identification des enjeux et de leur **vulnérabilité** est une étape clef de la démarche qui permet d'établir un argumentaire clair et cohérent pour la détermination du zonage et du règlement.

On entend par **risques naturels**, la manifestation en un site donné d'un ou plusieurs phénomènes naturels, caractérisés par un niveau d'intensité et une période de retour, s'exerçant ou susceptibles de s'exercer sur des enjeux, populations, biens et activités existants ou à venir caractérisés par un niveau de vulnérabilité.

Ainsi, 2 thèmes et 6 zones réglementaires sont définies dans le PPR Beaumont sur Lèze :

Zonage en zone inondable.

La zone rouge est la zone d'aléa fort hors zone urbanisée.

La zone rouge de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les seules opérations autorisables concernent le maintien en état des installations existantes et, de manière exceptionnelle leur extension.

La zone violette est la zone d'aléa fort en zone urbanisée.

La zone violette est une zone où l'intensité du risque reste forte (aléa fort), où l'objectif est de permettre le maintien des activités, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.

La zone bleue est la zone d'aléa faible à moyen en zone urbanisée.

La zone bleue est une zone où l'intensité du risque est plus faible, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.

La zone jaune est la zone d'aléa faible à moyen hors zone urbanisée.

C'est une zone où l'intensité du risque est faible, où l'objectif est de proscrire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles à vocation agricole sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues, sous réserve du respect de

prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et sous réserve que l'exploitation agricole n'ait pas de terrain hors zone inondable.

La zone blanche est la zone d'aléa nul.

Cette zone correspond aux secteurs où, en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels, le risque inondation n'est pas avéré ou redouté en regard de l'événement de référence.

Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celle existante par ailleurs).

Zonage mouvements de terrain.

La zone marron foncé est la zone d'aléa moyen.

Elle correspond aux zones de forte instabilité, où des événements récents sont connus.

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du contrôle de l'occupation et de l'utilisation du sol dans un objectif de sécurité des populations, et de préservation des terrains sensibles

La zone marron clair est la zone d'aléa faible.

Elle correspond aux zones d'instabilité potentielle et de départ des coulées de boue et de ravinements. Du fait du caractère exclusivement agricole de ces zones, l'objectif est de diminuer le risque par des mesures sur l'utilisation du sol.

Sur cette zone, les principes appliqués relèvent du contrôle de l'utilisation du sol dans un objectif de préservation des terrains sensibles et de diminution des risques de coulées de boue.

La zone blanche est la zone d'aléa nul.

Cette zone correspond aux secteurs où, en l'état actuel de la connaissance des phénomènes naturels, le risque de coulées de boue n'est pas avéré ou redouté en regard de la sensibilité des terrains et des événements connus.

Sur cette zone aucune prescription réglementaire n'est applicable au titre du présent PPR (et donc en dehors de celle existante par ailleurs).

3) EFFETS DU PPR

Le PPR approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou la carte communale de la commune, si il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, TITRE II, Chapitre II).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du P.L.U. qui doit en tenir compte.

a). Effets sur les utilisations et l'occupation du sol :

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux activités agricoles, forestières artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application du 4° alinéa de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II :

les travaux de prévention proscrits sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions de Code de l'Urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;

les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 demeurent autorisés sous réserve de ne pas modifier le volume du bâtiment ni sa destination.

Remarque :

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures concernant des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, peuvent être rendues obligatoires dans un délai de **5 ans**, pouvant être réduit en cas d'urgence.

La non indication d'un délai signifie *a priori* que les prescriptions sont d'application « immédiate » et qu'en cas de dégâts suite à phénomène naturel, les assurances pourront, le cas échéant, se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser. Par conséquent, l'option retenue est de dire que, à défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour l'existant sont assorties d'un **délai implicite de 5 ans**.

Certaines mesures concernant les modalités d'utilisation du sol et visant à réduire l'impact des inondations (transferts liquides, phénomènes érosifs) sont proposées sous forme de recommandations au titre des mesures particulières de prévention. Elles devront être prises en compte par les Contrats Territoriaux d'Exploitation au titre de la gestion du territoire et de l'environnement (sous-titres entretien du paysage et prévention des risques naturels), et par les actions des futurs projets de gestion de l'espace (contrats de rivière, opérations d'aménagements...).

b). Effets sur l'assurance des biens et activités :

Par les articles 17, 18 et 19, titre II, ch. II, de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurances l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et activités, aux effets de catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

c). Effets sur les populations :

La loi du 22 juillet 1987 par le 3° de son article 40-1 issu de l'article 16 de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995, titre II, ch. II, permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont définies par zone. Elles concernent :

les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours ;

les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

d). Prééminence du règlement sur la cartographie :

En cas de difficulté d'application du PPR entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent.

Seule la cartographie au 1/5 000^e sur fond cadastral, doit être consultée en terme de règlement. Les cartes au 1/25 000^e sur un fond topographique, moins précises, ne font que présenter les zones à risques de manière informative.

CHAPITRE 2 – MESURES GENERALES DE PREVENTION

1) REMARQUES GENERALES

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'intervention possibles :

- des **mesures générales** ou **d'ensemble** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département) ;
- des **mesures collectives** qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département) est souvent appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence ;
- des **mesures individuelles** qui peuvent être :
 - soit, mises en œuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'œuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;
 - soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - soit des recommandations.

L'ensemble des mesures de prévention générales collectives ou individuelles et des recommandations sont contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Le zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générale ou (collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit, de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ou de nouvelles stratégies d'utilisation du sol entraînant une diminution du risque;
- soit, à l'inverse, de la disparition, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de protection générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers, les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

2) RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des codes Forestiers et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement en matière de travaux en carrière.

a). Concernant l'entretien des cours d'eau :

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la commune de Beaumont sur Lèze appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur.

Le préfet du département de la Haute Garonne est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, ces lois lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

Concernant la conservation des cours d'eau non domaniaux (travaux dans le lit des cours d'eau soumis à autorisation, extraction dans le lit des cours d'eau, ouvrages, déversements interdits...), les droits des tiers sont et demeurent réservés (article 103 et suivants du Code Rural).

Ces dispositions, reconduites et complétées par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ont été modifiées et complétées par le Titre II, Chapitre III (« de l'entretien régulier des cours d'eau ») de la loi modificative n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modificative du livre 1^{er} du code rural.

b). Concernant la protection des espaces boisés :

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

● **Code Forestier** – Conservation et police des bois et forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre I, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

- Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-8, Titre I, chapitre I et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

● **Code de l'Urbanisme** – Espaces boisés

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols (ou dans PLU). Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R. 130-1 et R. 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

c). Concernant l'exploitation des carrières :

L'exploitant des carrières en galeries ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 4 janvier 1993 et décret d'application du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

d). Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal :

L'organisation de la sécurité est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L. 2212-1 à L. 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire en matière de sécurité publique.

e). Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes et des «mobilhomes».

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain **les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

3) DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES SOUMISES A RISQUE

Ces zones sont distinguées en zone à risque fort (zones rouge et violette), en zone à risque faible à moyen (zone bleue) et en zone réservée au champs d'expansion des crues (zone jaune). Les dispositions réglementaires (interdictions, autorisations, prescriptions et recommandations) s'y appliquant sont répertoriées dans le tableau présenté au TITRE II).

Les objectifs des différentes autorisations accordées sont :

permettre aux constructions et activités existantes de subsister tout en réduisant leur vulnérabilité aux crues,

permettre une utilisation des zones soumises au risque pour des activités compatibles avec la sécurité des personnes et des biens.

TITRE II - CATALOGUE DES REGLEMENTS

Les pages suivantes présentent les règlements applicables dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de Beaumont sur Lèze (tel qu'il est défini par l'Arrêté de prescription).

Ainsi, 2 thèmes et 6 zones réglementaires sont définies dans le PPR Beaumont sur Lèze :

Zonage en zone inondable.

- **Zone rouge** : aléa inondation fort hors zone urbanisée.
- **Zone violette** : aléa inondation fort en zone urbanisée.
- **Zone bleue** : aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée.
- **Zone jaune** : aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée.

Zonage mouvements de terrain.

- **Zone marron foncé** : aléa coulée de boue moyen.
- **Zone marron clair** : aléa coulée de boue faible.

P.P.R. Lèze amont : Commune de Beaumont

Règlement	Zones concernées
R I Zone rouge	Aléa inondation fort hors urbanisée

Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.

Toutes constructions, sous-sols, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnées dans toutes les rubriques ci-après.

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ainsi que les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.

Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, exhaussement du premier niveau utile **sans création de logement supplémentaire**, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...

La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes).

Les travaux de démolition de construction sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.

Les changements de destination des constructions existantes **sans création de logement supplémentaire** sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.

L'extension autorisée une seule fois limitée à 20m² d'emprise au sol pour les habitations liées à une exploitation agricole, sous réserve qu'elles soient situées dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes), que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale et qu'elles comportent un niveau refuge de 20m² minimum au dessus de la crue de référence.

Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence et sans occupation permanente.

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m² (SHOB)

d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.

En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.

PRESRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.

La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.

Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.

Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants - cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.

Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.

STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- ◇ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. **Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.**
- ◇ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et

horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodants sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...

- ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes :

- ◊ le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ;
- ◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;
- ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :

La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.

Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

Les diverses infrastructures ou équipements susceptibles de devenir dangereux en cas de submersion (piscines, puits, etc.) seront signalées de manière efficace.

Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :

La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Est recommandé :

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

MAINTENANCE ET USAGES

Sont interdits :

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de **1 an** après

approbation du PPR.

Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

P.P.R. Lèze amont : Commune de Beaumont

Règlement	Zones concernées
VI Zone violette	Aléa inondation fort en zone urbanisée

Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Toute nouvelle construction en l'absence de travaux collectifs de protection assurant la sécurité des biens et des personnes pour la crue de référence. Ces travaux devront être conçus d'après une étude hydraulique d'ensemble afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones. Les études hydrauliques préciseront les éventuelles prescriptions devant être appliquées après la réalisation des travaux.

La création de sous-sols et les remblais (autres que ceux nécessaires à la construction elle-même).

L'implantation de terrains de camping-caravaning.

Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.

FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

Les constructions nouvelles sont interdites sauf situations très particulières constituant des « dents creuses ».à étudier au cas par cas (droit d'évocation). Dans ce cas, le premier plancher devra être situé au dessus de la crue centennale et la construction devra comporter un niveau refuge d'au moins 20 m² (SHON) au dessus des Plus Hautes Eaux Connues.

Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, ainsi que les travaux de confortement des fondations et des murs des bâtiments ou des ouvrages.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.

La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone violette et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes).

Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile **sans création de logement supplémentaire**, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...

Les changements de destination des constructions existantes **sans création de logement supplémentaire** sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.

L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m² pour l'habitation, sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m² (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).

L'extension autorisée une seule fois limitée aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), **sans création de logement supplémentaire**. L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à

la date d'approbation du PPR.

L'extension autorisée une seule fois limitée aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera **sans accroissement des capacités d'accueil** et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.

Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants n'excédant pas 20 m² (SHOB) d'emprise au sol, sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation et qu'ils soient situés dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant (les matériaux utilisés doivent être hydrophobes). Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Les nouvelles clôtures devront être transparentes hydrauliquement.

En cas de remplacement, les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à être transparentes hydrauliquement.

PRESRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ◊ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ◊ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ◊ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'égagement régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.
La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.
Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.
Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.
STRUCTURE DU BATI
Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :
L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : ◊ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. ◊ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
ACCES ET RESEAUX
Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :
Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles, la pose de lignes et de câbles ainsi que les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication, sous les conditions suivantes : ◊ le maître d'ouvrage prend les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et avertit le public par une signalisation efficace ; ◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ; ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :
La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :
La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.
L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
Est recommandé :
La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.
MAINTENANCE ET USAGES
Sont interdits :
Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPR.
Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :
Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

P.P.R. Lèze amont : Commune de Beaumont

Règlement	Zones concernées
B I Zone bleue	Aléa inondation faible à moyen en zone urbanisée
Occupations et utilisations du sol INTERDITES	
L'implantation de terrain de camping ou de caravaning.	
La création de sous-sols et les remblais (autres que ceux nécessaires à la construction elle-même).	
Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si l'aire de stockage est mise hors d'eau ou munie d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.	
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI	
Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :	
Les constructions nouvelles à usage d'habitation sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale et avec un niveau refuge de 20m ² (SHON) minimum situé au dessus de la crue de référence.	
Les constructions nouvelles à usage d'activité et/ou recevant du public, à condition de prévoir un plancher refuge au dessus de la crue de référence pour l'évacuation des biens et des personnes.	
Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.	
Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.	
Les changements de destination des constructions existantes avec ou sans création de logements supplémentaires sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol et de diminuer la vulnérabilité de la construction.	
L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m² pour l'habitation , sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m ² (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).	
L'extension autorisée une seule fois limitée aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire . L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.	
L'extension autorisée une seule fois limitée aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment se fera en limitant à 10% l'accroissement des capacités d'accueil à la date d'approbation du PPR.	
Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de	

relèvement...

Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.

L'implantation nouvelle de terrains de camping, lorsque l'emprise du terrain englobe une zone hors risque (zone blanche du zonage) et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises.

L'extension d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone hors risque (zone blanche) et que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping toute l'année.

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.

La mise en place de nouvelles clôtures constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.

PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ◊ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ◊ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ◊ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.
La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.
La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.
Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.
Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.
Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.
STRUCTURE DU BATI
Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :
L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : ◊ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. ◊ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
ACCES ET RESEAUX
Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :
Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :
◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ; ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :
La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.
Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :
La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.
L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).
Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).
Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
<u>Est recommandé :</u>
La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.
MAINTENANCE ET USAGES
<u>Sont interdits :</u>
Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPR.
<u>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :</u>
Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.
La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (meublier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

P.P.R. Lèze amont : Commune de Beaumont

Règlement	Zones concernées
J I Zone jaune	Aléa inondation faible à moyen hors zone urbanisée
Occupations et utilisations du sol INTERDITES	
Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.	
Toutes occupations et utilisations du sol (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation, les terrains de camping-caravaning, les remblais, la création de sous-sols), à l'exception de celles visées ci-après.	
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI	
Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :	
Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles liés à une exploitation existante ne comportant pas de logement d'habitation.	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.	
La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.	
Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.	
L'extension autorisée une seule fois limitée à 20 m² pour l'habitation , sous réserve que le premier plancher soit situé au dessus de la crue centennale (les matériaux utilisés devront être hydrophobes) et comporter un niveau refuge de 20m ² (SHON) minimum au dessus de la crue de référence. L'extension est autorisée jusqu'à 40m² lorsqu'elle est liée à une exploitation agricole. L'extension devra être située dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant y compris pour les bâtiments annexes (garages, abris de jardins, ...).	
L'extension autorisée une seule fois limitée aux activités ou aux bâtiments existants (bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. L'extension n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPR.	
L'extension autorisée une seule fois limitée aux bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou de locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension et n'excédera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment se fera en limitant à 10% l'accroissement des capacités d'accueil à la date d'approbation du PPR.	
Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...	
Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.	
L'implantation nouvelle de terrains de camping, lorsque l'emprise du terrain englobe une zone hors risque (zone blanche du zonage) et lorsque les dispositions d'information, d'alerte et d'évacuation dans cette zone sont effectivement prises.	

L'extension d'un terrain de camping existant n'est autorisée que vers une zone hors risque (zone blanche) et que lorsqu'il y a réduction du nombre d'emplacements en zone inondable, diminution de la vulnérabilité et amélioration de l'évacuation en cas de crue.

Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 1^{er} mai au 31 août.

Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue

Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 20 m², sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.

Les plantations : toutefois les conifères, les cultures de peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones jaunes et violettes.

Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes.

La mise en place de nouvelles clôtures constituées soit d'éléments rabattables en cas de crue, soit de 4 fils superposés au maximum, sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.

PRESCRIPTIONS

Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.

Pour toute extension lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment :

- ◊ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ;
- ◊ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité ;
- ◊ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ;

Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.

Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, installés après la date d'approbation du PPR devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).

L'élagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).

L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...).

RECOMMANDATIONS

La démolition de bâtiments d'activité inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

L'élimination de tout remblai inutile ou abandonné.

La création et la préservation de bandes enherbées d'au moins 5 mètres en bordure des berges des cours d'eau.

La reconstitution et l'entretien de la ripisylve et des haies.

Le développement et le maintien d'un couvert végétal permanent sur les pentes fortes. Applicable également en zone blanche.

Le développement de pratiques culturales ralentissant les transferts liquides versants-cours d'eau et réduisant les phénomènes érosifs (labours perpendiculaires à la pente, haies et bandes enherbées en bordure des parcelles, cultures adaptées et couvrantes...). Applicable également en zone blanche.

Les tampons de regards hors réseaux publics devront, dans la mesure du possible, être étanches et verrouillables pour éviter qu'ils ne sautent lors des inondations.

STRUCTURE DU BATI

Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :

L'utilisation des techniques et des matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- ◊ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. **Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables.**
- ◊ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs...
- ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...

ACCES ET RESEAUX

Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire la gêne à l'écoulement et le stockage des crues :

Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.

Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions :

- ◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones jaunes et violettes ;
- ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPR :

La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.

Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain.

Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPR :

La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).

La mise hors d'eau des postes E.D.F. et facilement accessibles en cas d'inondation.

L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes

de traitement...).

Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Est recommandé :

La mise hors d'eau des branchements électriques et des compteurs des particuliers.

MAINTENANCE ET USAGES

Sont interdits :

Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de **1 an** après approbation du PPR.

Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPR :

Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)

La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance.

La mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

P.P.R. Lèze amont : Commune de Beaumont

Règlement	Zones concernées
Mf T Zone marron foncé	Aléa coulée de boue moyen
Occupations et utilisations du sol INTERDITES	
Toutes occupations et utilisations du sol (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation, les terrains de camping-caravaning, les remblais), à l'exception de celles visées ci-après.	
Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS	
Relevant des règles de l'urbanisme	
Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisables, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.	
Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.	
Constructions existantes	
Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques sont autorisés.	
La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants est autorisée une seule fois, si la surface au sol n'excède pas 20 m ² (SHOB) sans modification du profil ni surcharge significative du terrain existant, et sous réserve que ces abris ne fassent pas l'objet d'une habitation. Une seule construction de ce type par unité foncière est autorisable à compter de l'approbation du PPR.	
Les ouvertures de portes ou fenêtres sont autorisables sous réserve qu'elles n'augmentent pas le risque dans le bâtiment d'habitation. Les portes ne doivent pas faire face à l'écoulement de boue et les fenêtres auront leur seuil à 85 cm minimum au-dessus du terrain extérieur.	
Les travaux de démolition de construction sont autorisables sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.	
Les bâtiments agricoles, liés à une exploitation existante, ne comportant pas de nouveau logement d'habitation ni de bâtiment d'élevage d'animaux sont autorisés.	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations : aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures sans changement de destination.	
RECOMMANDATIONS	
La surveillance des secteurs les plus instables pourra être effectuée.	
Les labours d'automne pour cultures de printemps sont à éviter sur pentes supérieures à 20%	
Le reboisement, la réhabilitation des haies et l'enherbement sur 10 m de largeur des bordures basses de parcelles de pente supérieure à 20 % sont conseillés.	
Les labours parallèles à la pente sont à éviter sur pentes supérieures à 20 %	
Les cultures peu couvrantes (cultures de printemps) sont déconseillées sur pente supérieure à 20 %	
En cas de labours parallèles à la pente, l'extension des fournières sur une largeur conséquente est conseillée pour casser le ruissellement en bas et haut de versants.	
Des ouvrages de protection pourront être mis en place.	
Sauf circonstance exceptionnelle, il est recommandé aux propriétaires et exploitants des terrains dominants de veiller, dans toute la mesure du possible, à limiter les effets induits des coulées de boue sur les terrains en aval.	
Le contrôle de l'étanchéité des réseaux existants et des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou	

remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.

P.P.R. Lèze amont : Commune de Beaumont

Règlement	Zones concernées
Mc T Zone marron clair	Aléa coulée de boue faible
Occupations et utilisations du sol INTERDITES	
Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, remblais, excavation...).	
Le dépôt et le stockage de matériaux ou matériels de toute nature apportant une surcharge.	
L'épandage d'eau à la surface du sol ou en profondeur à l'exception de l'irrigation des cultures.	
Le stockage de matières dangereuses ou polluantes telles que celles figurant dans la liste annexée au règlement.	
Occupations et utilisations du sol soumises à PRESCRIPTIONS	
Relevant des règles de l'urbanisme	
Les travaux d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics sont autorisables, y compris la pose de lignes et de câbles, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.	
Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage) doivent être évacués dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.	
Constructions existantes	
Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques sont autorisés.	
Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations : aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures sans changement de destination.	
Les travaux de démolition de construction sont autorisables sous réserve que la démolition n'augmente pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.	
Constructions nouvelles ou aménagements	
Les constructions ou aménagements (accès par exemple) devront être adaptés à la nature du phénomène après réalisation d'une étude géotechnique de sol et/ou d'une étude des structures du bâtiment.	
RECOMMANDATIONS	
La surveillance des secteurs les plus instables pourra être effectuée.	
Les labours d'automne pour cultures de printemps sont à éviter sur pentes supérieures à 20%	
Le reboisement, la réhabilitation des haies et l'enherbement sur 10 m de largeur des bordures basses de parcelles de pente supérieure à 20 % sont conseillés.	
Les labours parallèles à la pente sont à éviter sur pentes supérieures à 20 %	
Les cultures peu couvrantes (cultures de printemps) sont déconseillées sur pente supérieure à 20 %	
En cas de labours parallèles à la pente, l'extension des fournières sur une largeur conséquente est conseillée pour casser le ruissellement en bas et haut de versants.	
Des ouvrages de protection pourront être mis en place.	
Sauf circonstance exceptionnelle, il est recommandé aux propriétaires et exploitants des terrains dominants de veiller, dans toute la mesure du possible, à limiter les effets induits des coulées de boue sur les terrains en aval.	
Le contrôle de l'étanchéité des réseaux existants et des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou remise en état des installations en cas de contrôle défectueux.	

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

Matières et produits dangereux :

- acides divers (nitriques, sulfuriques...) ;
- détergents divers ;
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- acétone, ammoniac et leurs produits dérivés ;
- produits celluloses ;
- produits pharmaceutiques ;
- etc.

Produits flottants :

- pneus ;
- bois et meubles (grumes, bois scié...) ;
- automobiles et produits de récupération ;
- autres produits flottants volumineux ;
- etc.

Clôture transparente hydrauliquement

Définition : clôture ajourée (constituées de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un mur de pied de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra pas être inférieur à 2,50 m.

Définitions des termes techniques

Molasse : Grès tendre, à ciment calcaire, se formant généralement dans les dépressions au pied des chaînes de montagne.

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

PPR : Plan de Prévention des risques.

SHOB : Surface Hors d'œuvre Brut.

SHON : Surface Hors d'œuvre Net.

Légende

Zonage inondation

- Zone Violette (VI): aléa fort en secteur urbanisé
- Zone Bleue (BI): aléa faible en secteur urbanisé
- Zone Rouge (RI): aléa fort en secteur non urbanisé
- Zone Jaune (JI): aléa faible en secteur non urbanisé

Zonage coulées de boue

- Zone Marron clair (Mc T): aléa faible
- Zone Marron foncé (Mf T): aléa moyen



ECHELLE 1 / 5.000

PREFECTURE
DE LA HAUTE GARONNE



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
HAUTE GARONNE

Service
Eau
et Environnement

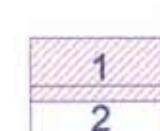
PPR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Bassin de la lèze

Commune de BEAUMONT

Carte des zonages



PPR
Approuvé le
20 NOV. 2002

Juillet 2002



	Zone Violette (VI): aléa fort en secteur urbanisé
	Zone Bleue (BI): aléa faible en secteur urbanisé
	Zone Rouge (RI): aléa fort en secteur non urbanisé
	Zone Jaune (JI): aléa faible en secteur non urbanisé

Zone Marron clair (Mc T): aléa faible

Zone Marron foncé (Mf T): aléa moyen



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Bassin de la lèze

Commune de BEAUMONT

P.P.R
Approuvé le
20 NOV. 2002

Juillet 2002